**AVANT-PROJET DE LOI**

**LOI L/2021/ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_/AN**

**PORTANT RÈGLES D'IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES EFFECTIFS**

**ET DE DIVULGATION DES INFORMATIONS SUR LA PROPRIETE EFFECTIVE**

**DES ENTREPRISES ET DES SOCIÉTÉS**

**L’ASSEMBLEE NATIONALE**

Vu la Constitution en ses articles 80 et 81

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er: OBJET**

**1.1** La présente loi fixe les règles d’identification des propriétaires effectifs des sociétés et entreprises, de collecte et de divulgation des informations relatives à la propriété effective de ces entités.

**1.2** Elle détermine les systèmes publics d'enregistrement et de divulgation des informations relatives ou inhérentes à la propriété effective.

**Article 2 : CHAMP D’APPLICATION**

**2.1** La présente loi s’applique à toutes les sociétés et entreprises exerçant des activités commerciales et industrielles ou générant des revenus en Guinée, en vue d’exiger que des informations révélatrices de la propriété effective soient divulguées au moment de la constitution d’une entreprise ou de toute transaction pouvant entrainer le changement de l'actionnariat, du bénéficiaire effectif ou du détenteur du contrôle effectif de la société ou de l'entreprise.

**2.2** Elle s’applique aux entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans des opérations commerciales, industrielles ou de service qui génèrent des revenus en Guinée.

**2.3** Elle s’applique également aux acquisitions ou cessions directes ou indirectes, partielles ou cumulées du capital de la société ou de l’entreprise, d’actions, de parts sociales et toutes autres formes de transactions impliquant des changements successifs et fréquents de propriété des entreprises, soit par un rachat direct de l’entreprise, soit par la prise de contrôle de l’entreprise au moyen de la cession des actions ou parts sociales.

**2.4** Elle s’applique, enfin, à toute modification de l’actionnariat d’une société résultant d'une opération boursière régulière.

C**HAPITRE PREMIER :**

**PROPRIETE EFFECTIVE DES SOCIETES ET ENTREPRISES**

**Article 3 : DU PROPRIETAIRE EFFECTIF**

**3.1** Le propriétaire effectif d'une société ou d'une entreprise est la personne physique qui, directement ou indirectement, détient ou exerce, en dernier ressort, le droit de propriété ou le contrôle de cette société ou de cette entreprise.

**3.2** Le propriétaire effectif d'une société ou d'une entreprise est également **la personne physique qui possède, en dernier ressort tout ou partie de ses actions, ou contrôle, directement ou indirectement, le client ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité est réalisée.**

**3.3** Est encore propriétaire effectif, la personne qui détient ou contrôle les actions ou les droits de vote dans une société limitée par les actions, ou la personne au nom de qui les actions d’une société sont détenues par un tiers, ou la personne qui, par d’autres moyens, contrôle la manière par laquelle la société est gérée, indépendamment de tout intérêt qu’elle peut avoir dans les actions de la société.

**3.4** Est considéré propriétaire effectif, tout bénéficiaire effectif, c’est-à-dire la personne physique qui, en dernier lieu, détient ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle détient ou contrôle, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation en vigueur.

**3.5** Au sens de la présente loi, le bénéficiaire effectif s’entend également de toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tous procédés et même par des artifices légalement admis:

* Exerce, en dernier ressort, un contrôle effectif sur une société, ou
* Détient un intérêt économique quelconque ou tire un avantage pécuniaire substantiel de la société, au détriment d’autres actionnaires ou associés.

**3.6** Le bénéficiaire effectif s’entend, enfin, de la personne physique qui détient, directement ou indirectement **au moins 5 % du capital ou des droits de vote de la société**, ou qui exerce un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d’administration ou de direction de la société ou sur l’assemblée générale de ses associés.

**Article 4 : DU PROPRIETAIRE REEL D’UNE SOCIETE MINIERE, PETROLIERE OU GAZIERE**

**4.1** Est propriétaire effectif d’une société minière, pétrolière ou gazière, tout titulaire de droits liés aux titres miniers, pétroliers ou gaziers (personne physique ou morale), aux permis miniers, licence et parts, aux actions ou tout autre droit dans des organismes, qu’elle qu’en soit la forme, dont l’actif est principalement constitué des droits liés aux titres miniers, pétroliers ou gaziers, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes intermédiaires guinéens ou étrangers.

**4.2** Est également propriétaire effectif d’une société minière, pétrolière ou gazière, tout bénéficiaire effectif :

* des revenus générés ou réalisés des ventes, cession ou aliénation des produits marchands par les titulaires ou détenteur d’une licence, d’une autorisation ou d’un permis d’exploitation minière ou d’un agrément au titre d’entité de traitement et de transformation en vertu de ces licences, autorisation, permis ou agrément;
* des revenus générés ou réalisés des ventes, cession ou aliénation des parts des hydrocarbures liquides par les contractants ou des parts d’intérêt d’un contractant en vertu des conventions pétrolières ou gazières;
* des revenus de tous genres, autre que les coûts pétroliers, réalisées ou générés par la société opératrice dans les blocks pétroliers ou gaziers en exécution des termes des conventions, des lois ou règlements applicables aux travaux pétroliers ou gaziers réalisés par ladite société opératrice.

**4.3** Les règles d’identification et de divulgation des informations relatives aux propriétaires réels des industries extractives sont celles fixées par les dispositions du code minier et du code pétrolier.

**Article 5 : DU CONTROLE EFFECTIF**

**5.1** Au sens de la présente loi, le contrôle effectif s’entend du pouvoir de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d’actions ou de droits de vote dans cette entité juridique lui conférant la capacité de déterminer la politique de l’entreprise ou de la société ou le pouvoir de changer ses gérants, y compris par le biais d’actions au porteur, autre qu’une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes aux normes internationales équivalentes.

**5.2** Le contrôle effectif s’entend également du droit de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, sans posséder le pourcentage suffisant d’actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, contrôlent directement ou indirectement la société par la possession des actions de priorité, des actions privilégiées ou actions de préférence et/ou par la possession des actions à vote double ou à vote multiple.

**5.3** Dans les industries minière, pétrolière et gazière en particulier, le contrôle effectif s’entend du pouvoir de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement **5% a**u moins des actions ou des droits de vote dans cette entité´ juridique.

**5.4** Le pourcentage suffisant est déterminé soit par voie réglementaire, soit par le statut de l'entreprise ou de la société

**Article 6 : DE L'EXERCICE DE LA PROPRIETE EFFECTIVE**

Le propriétaire effectif contrôle l’entreprise par détention d’actions ou par prise d’intérêts, en termes de pourcentage ou de droits de vote, par la mention des noms des entreprises intermédiaires éventuelles, ou par tout autre moyen établi par les lois ou règlements ou découlant de conventions.

**CHAPITRE II :**

**DE LA DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PROPRIETE OU AUX CHANGEMENTS DE PROPRIETE.**

**Article 7 : DE L'OBLIGATION D’IDENTIFIER LES PROPIETAIRES EEFECTIFS ET DE DIVULGUER LES INFORMATIONS SUR LA PROPRIETE EFFECTIVE**

**7.1** Toutes les sociétés ou entreprises mentionnées à l’article 2 de la présente loi sont tenues de divulguer les informations relatives aux personnes qui en sont les propriétaires effectifs, conformément aux définitions figurant aux articles 3 à 5 ci-dessus.

**7.2** Ces sociétés et entreprises sont tenues de joindre à leur déclaration annuelle de résultat, l’état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus.

**7.3** Au moment de l’immatriculation d’une société et préalablement à l’octroi de toute licence ou de tout titre ou subséquemment à toute transaction opérant transferts de titres ou de sociétés, les prestataires : avocats, notaires, huissiers, banques ou autres institutions financières ou entreprises intermédiaires ont l’obligation d’identification préalable des actionnaires ou bénéficiaires effectifs des sociétés et entreprises et la fourniture d’informations y relatives au registre national de la propriété effective ouvert à l’Agence de Promotion de l'Investissement Privé.

**7.4** Ces informations comportent les détails sur la manière dont cette propriété est acquise, cédée, transmise et sur toutes les formes de transactions impliquant des changements successifs de cette propriété, ainsi qu’il est indiqué dans l’article 2 de la présente loi, y compris le nombre d’actions ou parts et le pourcentage de droits de vote détenus.

**7.5** Le refus de fournir des informations fiables lors de la procédure d'immatriculation constitue un motif d'extinction d'un titre ou une licence.

**7.6** Les Administrations des impôts et des mines ont le droit de se faire communiquer les statuts, les délibérations et les comptes rendus des assemblées générales, les feuilles de présences aux assemblées générales, les registres de transfert d’actions et d’obligations, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

**7.7** Le retard de communication de ces documents, de plus de 15 jours, après injonction du service compétent, est punie d’une amende de dix millions (10.000.000) GNF à cinquante millions (50 000 000) GNF.

**7.8** Le retard de plus de trois mois est puni du double de cette amende par mois de retard.

**Article 8 : DES PROCEDURES DE COLLECTE DES DONNEES**

**8.1** Toutes les entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs sont tenues de fournir dans les divers registres ouverts par les divers services de l’Etat les informations énoncées à l’article 10 ci-dessous.

# 8.2 Ces informations devront, conformément aux articles 262 à 269 de l’acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des services nationaux d’immatriculation et de régulation des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l’octroi de licences dans les secteurs miniers, pétroliers et gaziers et y indiquer la manière d’y accéder.

# 8.3 Les entreprises fournissent, avec exactitude, les informations de propriété effective dans des formulaires de déclaration établis par les services nationaux d’immatriculation et de régulation.

# 8.4 Ces services les font signer par un membre de l’équipe de direction ou toute personne investie d'une telle autorité, accompagnés de documents justificatifs

# 

# Article 9 : DES OBLIGATIONS DES PROFESSIONS JURIDIQUES

# Les avocats et les notaires, voire tous membres des professions juridiques indépendantes, qui entrent en relation d’affaires ou assistent dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, sont tenus d’identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et fournir aux diverses structures tenant des registres les informations relatives à la propriété effective.

# Tout manquement à cette obligation sera puni d’une amende de 2 000 000 GNF à 10 000 000 GNF, sans préjudice de sanction disciplinaire prévue dans le statut de ladite profession, pouvant entrainer la suspension temporaire d’exercice à la radiation.

**ARTICLE 10 :DE L’EXACTITUDE DE L’INFORMATION**

# 10.1 Les structures chargées de l’immatriculation et de la tenue des registres, élaboreront des fiches qui contiendront les renseignements les plus complets et qui revêtiront un caractère probant et sincère, assortis de la possibilité de vérifier, à plusieurs sources, les informations recueillies.

# 10.2 Les informations relatives à l’identité des propriétaires effectifs comprennent le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d’identifier toute personne politiquement exposée.

# 10.3 Elles devront également comprendre le numéro d’identité national, le numéro du passeport pour les étrangers, la date de naissance, l’adresse du domicile ou l’adresse de notification, ainsi que toutes coordonnées de ces personnes.

# 10.4 Les sociétés et entreprises ont l’obligation de déclarer à l’administration fiscale les commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur, rémunérations d'associes et parts de bénéfices.

# 10.5 L’administration fiscale doit requérir au moment de l’immatriculation et, pour chaque année fiscale, l’actualisation de ces informations à travers une fiche de déclaration comportant des renseignements détaillés.

# 10.6 Toute entreprise qui ne s’exécute pas dans les délais fixés par l’article 7 ci-dessus s’expose aux sanctions que cette disposition prévoit.

# Article 11 : DE LA PONCTUALITE DE LA DIVULGATION DES INFORMATIONS

# 11.1 La divulgation des informations relatives à la propriété effective ne doit pas porter sur des exercices antérieurs aux deux derniers exercices comptables révolus.

# 11.2 Elle doit se fonder sur des données remontantes, au plus loin, à l’exercice comptable de l’année précédente et s’effectuer, en continue, par des publications en ligne ou en publiant un supplément de données contextuelles à l’occasion de changements de propriété effective.

# 11.3 Les entreprises fournissent ponctuellement les informations y associées.

# Article 12 : DE L’ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS.

# 12.1 Les informations relatives à la propriété effective doivent, à l’occasion de la divulgation, être lisibles, aisément consultables par toute voie, notamment électronique.

# 12.2 Elles doivent être disponibles dans un registre national de la propriété effective également tenu par le greffe du tribunal du commerce, qui doit contenir les données obtenues à partir des registres de sociétés et entreprises existants auprès des divers services de l’Etat.

# 12.3 Elles doivent être électroniquement accessibles sur les sites du Tribunal de commerce et de toutes administrations nationales compétentes.

# CHAPITRE III :

# DES SUPPORTS DE DIVULGATION

# Article 13 :DE LA TENUE DE REGISTRES

**13.1** Un registre s‘entend d’un répertoire ou livre coté et paraphé dans lequel sont inscrit s les informations requises par la loi et les règlements et dans lequel sont immatriculées les sociétés et entreprises et les actes relatifs aux modifications survenues dans leur vie.

**13.2** Tout registre est destiné, d’une part, à servir aux entreprises de source d’informations fiables et centralisées sur la situation juridique et financière de leurs partenaires commerciaux et financiers, actuels ou futurs, leur permettant de connaître les engagements antérieurs de ces partenaires ; d’autre part, à mettre en place un système de garanties assurées par l’inscription de certaines informations.

**13.3** L’inscription de ces informations et actes s’accompagne de la fourniture ou du dépôt d’un ensemble de dossiers individuels, assortis de fichiers déclaratifs ou récapitulatifs, qui configurent la vie des commerçants ou industriels, personnes physiques ou morales.

**13.4** Le registre reçoit toutes les mentions constatant l’immatriculation ou les modifications survenues tout au long de la vie des entreprises depuis la date de leur immatriculation, et enregistre également leur radiation.

**13.5** Toute société ou entreprise commerciale ou industrielle est tenue de s’inscrire dans les divers registres ouverts par les structures de l’Etat qui, à un titre ou un autre, tiennent des registres spécifiques, pour y recevoir les renseignements requis par les activités relevant de cette structure.

**Article 14 : DU REGISTRE DES TITRES NOMINATIFS**

**14.1** Toute société ou entreprise, qui soumissionne ou opère en Guinée, tient obligatoirement à jour un registre des titres nominatifs, coté et paraphé par le tribunal du siège de l'entreprise ou de la société.

**14.2** Ce registre doit contenir les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres. Ces mentions concernent la date de l’opération, les noms, prénoms et domicile de l’ancien et du nouveau titulaire des titres en cas de transfert, le numéro d’ordre de l’opération.

**14.3** Les administrations compétentes, dans l’exercice du droit de contrôle qui leur est dévolu par la loi ou les règlements, peuvent accéder à ces registres.

**Article 15 : DES ENTREPRISES COTEES EN BOURSES**

Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d’indiquer un lien vers la documentation qu’elles ont à déposer auprès de cette bourse.

**Article 16 : DES OPERATIONS CONJOINTES**

**16.1** Dans le cas d’opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra inscrire dans les registres l’identité de son (ses) propriétaire(s) effectif(s), sauf si elle est cotée en bourse, ou si elle est une filiale en propriété exclusive d’une entreprise cotée en bourse.

**16.2** Chaque entité au sein du partenariat est responsable de la précision des informations fournies.

**Article 17 : DU CONTENU DU REGISTRE NATIONAL DES PROPRIETES EFFECTIVES CONCERNANT LES SOCIETES ET ENTREPRISES**

**17.1** Les renseignements, que doit contenir le registre national des propriétés effectives, doivent énoncer :

1. la forme de la société ou de l’entreprise ;
2. le montant de son capital social ;
3. sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;
4. sa durée ;
5. la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;
6. son siège ;
7. l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
8. le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créés ;
9. l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
10. l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
11. les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
12. les modalités de son fonctionnement.

**17.2** Ces renseignement doivent être accompagnés de :

1. la copie certifiée conforme des statuts ;
2. l’extrait d’inscription au RCCM et le numéro d’identification fiscale (NIF) ;
3. la copie certifiée de la carte professionnelle valable pour l’année en cours, la situation fiscale ou encore le certificat de non-imposition délivrée par l’administration fiscale ;

**Article 18 : DU CONTENU DU REGISTRE NATIONAL DES PROPRIETES EFFECTIVES CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES**

**18.1** Les renseignements au registre national des propriétés effectives concernant les personnes physiques énoncent :

1. les noms, prénom(s), qualité (avec tous renseignements justificatifs) et domicile du requérant ;
2. la copie certifiée conforme de sa carte d’identité nationale ;
3. l’extrait de son casier judiciaire, bulletin n°3 ;
4. les références d’inscription à l’APIP et le numéro d’identification fiscale (NIF);
5. la copie certifiée conforme de la carte professionnelle du requérant valable pour l’exercice en cours, la situation fiscale ou encore le certificat de non-imposition délivrée par l’administration fiscale compétente ;

**Article 19 : DU CONTENU DU REGISTRE NATIONAL DES PROPRIETES EFFECTIVES EN CE QUI CONCERNE LE MANDATAIRE DE LA PERSONNE MORALE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES**

**19.1** Le mandataire, représentant la personne morale, est tenu de fournir les renseignements suivants :

* les noms, prénom(s), qualité (avec tous renseignements justificatifs) et domicile ;
* le certificat de résidence en Guinée ;
* la copie certifiée conforme de sa carte d’identité nationale (pour un ressortissant guinéen) ou de sa carte de séjour ou de son passeport (pour un étranger) ;
* l’extrait de son casier judiciaire, bulletin n°3 ; et
* la copie certifiée conforme de son mandat général notarié passé avec la personne morale, présentée à la formalité d’enregistrement auprès de l’APIP et au RCCM

**19.2** Les autres personnes physiques représentant le requérant fourniront les renseignements ci-après:

* les noms, prénom(s), qualité (avec tous renseignements justificatifs) et domicile;
* la copie certifiée conforme de sa carte d’identité nationale ;
* le cas échéant, la copie certifiée conforme de la carte professionnelle du requérant, la situation fiscale ou encore le certificat de non-imposition délivrée par l’administration fiscale compétente ; - et
* la copie certifiée conforme de son mandat particulier passé avec le requérant pour chaque opération spécifique objet dudit mandat, dûment timbré, daté, signé et présenté à la formalité d’enregistrement auprès de l’APIP et au RCCM.

**Article 20: DES REGISTRES DETENUS PAR LE CPDM ET PAR L’ADMINISTRATION EN CHARGE DES HYDROCARBURES**

**20.1** Les registres ouverts auCPDM et à l’administration en charge des hydrocarbures contiennent tous les renseignements figurant dans le RCCM et le registre national des propriétés effectives prévu aux articles précédents.

Ils contiennent également:

* + les données sur les modifications et mises à jour des titres miniers, pétroliers et gaziers à l’occasion d’une concession de titre ou d’un changement de propriétaire ; et
  + les données sur le titre : coordonnées géographiques, date d’octroi, date de fin de validité.

**20.2** Ces registres, qui sont accessibles au public, ne sont pas diffusés sous format de données ouvertes.

**20.3** Lors de la mise à jour de ces registres, le CPDM et l’Administration des Hydrocarbures obtiennent les statuts de la société ou de l'entreprise, ainsi que toutes les données sur le contrôle de la société.

**20.4** Le CPDM et l’Administration des Hydrocarburesont l'obligation de procéder ou de s'assurer de l’identification préalable des actionnaires, bénéficiaires effectifs ou des entreprises intermédiaires avant la délivrance des titres ou licences ou lors de transferts des titres, licences ou sociétés opérant dans le secteur extractif guinéen.

**Article 21 : DU DROIT D'ACCES AUX REGISTRES**

Les administrations compétentes en matière d'immatriculation des sociétés ou entreprises, d'octroi de titres ou licence, ou représentant de l’Etat dans la société ou l'entreprise, peuvent, à leur demande, accéder au registre des actionnaires et au pacte d'actionnaires, ainsi qu'à tous documents permettant l’identification des propriétaires effectifs lorsque l’entreprise est détenue par une ou plusieurs entreprises intermédiaires**.**

**Article 22 : DE LA DIVLGATION PONCTUELLE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L’IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES EFFECTIFS**

**22.1** Les autorités nationales procèdent, dans des rapports publics ou sur leurs sites, ou le journal officiel ou les journaux d'annonce, à la divulgation périodique des données sur la Propriété effective.

**22.2** A ce titre, elles ont le droit d'obtenir de toutes entités sociétés ou entreprises et de prestataires : avocats, notaires, huissiers, banques ou autres institutions financières ou les entreprises intermédiaires, toutes les données ou informations ou documentation nécessaires à l’identification des propriétaires effectifs.

**CHAPITRE IV :**

**DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES**

**Article 23: DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES EN GUINEE**

**23.1** Une personne politiquement exposée est toute personne exerçant ou ayant exercé une haute fonction publique, y compris dans les partis politiques au niveau national, ainsi que dans les organes suprêmes d’entreprises étatiques d’importance nationale ou qui est intimement associée à une telle personne.

**23.2** Du fait de cette fonction et de l’influence qu’elle peut avoir, est politiquement exposée toute personne dont les fonctions comporte le risque d'être potentiellement impliquée dans la corruption.

**23.4** Il s'agit des personnes investies de fonctions publiques dirigeantes ou assumant des responsabilités de gestion des deniers publics et dont le statut est déterminé par les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires en vigueur définissant ou concernant l’agent public

**Article 24: DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES A L'ETRANGER**

**24.1** Les personnes politiquement exposées à l’étranger sont toutes personnes, qui sont ou ont été investies de fonctions publiques dirigeantes à l’étranger, telles que chefs d’Etat ou de gouvernement, politiciens de haut rang au niveau national, hauts fonctionnaires de l’administration, de la justice, de l’armée, des services des impôts, de police ou de douanes, de tous services de régie financière et des partis politiques au niveau national ou encore des organes suprêmes d’entreprises étatiques d’importance nationale.

**24.2** Sont également concernées les personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches de ces personnes politiquement exposées pour des raisons familiales, personnelles ou pour des raisons d’affaires.

**24.3** Les valeurs patrimoniales, que des personnes politiquement exposées se sont illégitimement appropriées par des actes de corruption et infractions assimilées et d’autres crimes, constituent des avoirs de potentats susceptibles de saisie ou de confiscation.

**Article 25: DES OBLIGATIONS DE DETECTION DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES**

**25.1** Les services d'immatriculation des entreprises et sociétés, en particulier celles des industries extractives, les intermédiaires dans les transactions, à savoir les établissements bancaires et financiers, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les avocats, notaires et huissiers de justice, sont tenus non seulement d’identifier les parties aux contrats, le détenteur du contrôle des valeurs patrimoniales, mais aussi de déterminer quels sont leurs ayants droit économiques.

**25.2** Avant d’entrer en relation d’affaires ou d’assister son client dans la préparation ou la réalisation d’une transaction, les professionnels énumérés par l'alinéa ci-dessus sont tenus d'identifier le client‏, le détenteur du contrôle des valeurs patrimoniales, voire le bénéficiaire effectif de l’opération.

**25.3** Ils doivent notamment vérifier son identité sur la base de tout document écrit probant et recueillir toutes informations sur l’objet et la nature de l’opération envisagée.

**25.4** Dans le suivi de la relation d’affaires, ces professionnels ont l’obligation d’avoir une connaissance actualisée du client, afin de mesurer la cohérence, voire la licéité, des opérations effectuées par ce dernier.

**25.5** Les données relatives au client et aux opérations effectuées doivent être conservées pendant 10 ans.

**25.6** Ces professionnels sont tenus de fournir et d'échanger toute information nécessaire avec la CENTIF sur les personnes politiquement exposées.

**25.7** Toute violation de ces obligations sera punie des peines prévues pour la répression de la corruption passive, sans préjudice de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession.

**Article 26 DES MESURES DE DETECTION DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES**

**26.1** L’obligation de prendre les mesures destinées à détecter les personnes politiquement exposées s’impose également aux :

1. présidents, directeurs généraux et gérants d'une société ou entreprise extractive, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère ou une filiale a son siège social en Guinée
2. selon leurs attributions, aux membres de la direction de telles sociétés;
3. aux présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial.

**26.2** Ces personnes sont tenues de mettre en vigueur des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour dissimuler les personnes politiquement exposées ou des faits de corruption, de blanchiment d'argent ou de trafic d'influence.

**26.3** Ces contrôles sont réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes.

**26.4** Ces contrôles portent sur des opérations (ou transactions) enregistrées comptablement, afin de vérifier qu’elles ne dissimulent pas des personnes exposées ou ne masquent pas des faits de corruption et infractions assimilées ou d'évasion fiscale.

**26.5** La mission de contrôle est confiée soit au contrôle interne de l’entreprise, soit aux commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes qui offriront un gage de confidentialité renforcée.

**Article 27: CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE**

**27.1** Dès le moment où une personne entre dans les catégories visées par la présente loi, les obligations de vigilance renforcées énoncées dans les articles précédents, lui sont applicables.

**27.2** En conséquence, les entreprises et sociétés, ainsi que les intermédiaires concernés sont tenus de mettre en œuvre un système adéquat de gestion des risques et des mesures spécifiques, telles que:

1. l’obtention d’un accord d’entrer en relation d’affaires, émanant d’un membre élevé de la hiérarchie ;
2. l’établissement, par des mesures appropriées, de l’origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d’affaires ou la transaction avec de telles personnes ;
3. la réalisation de contrôles renforcés sur une base continue, conformément aux textes en vigueur.

**CHAPITRE V :**

**DE LA CONSTITUTION ET DE LA PUBLICATION DES DONNÉES SUR LA PROPRIETE EFFECTIVE**

**Article 28: DE LA CONSTITUTION DE DONNÉES**

**28.1** Toute société ou entreprise, qui effectue des versements au gouvernement par le biais de taxes, redevances, paiements en nature, dividende et loyers résultant des activités ou opérations commerciales ou industrielles procède à la constitution, l'enregistrement, l’organisation, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, y compris le rapprochement ou l’interconnexion, ainsi que le verrouillage, l’effacement ou la destruction de données personnelles qui peuvent permettre d’identifier et de faire connaître directement ou indirectement les propriétaires effectifs.

**28.2** La constitution, l'enregistrement l’organisation, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition est en relation directe avec la conclusion ou l’exécution d’un contrat d'acquisition ou de cession de propriété, d'actions, de parts et de toutes transactions modifiant le contrôle de l'entreprise ou de la société et les données traitées concernent le cocontractant, le cessionnaire, le bénéficiaire effectif.

**28.3** Les données personnelles fournissent également des indications sur les sources d’information.

**Article 29: DES INFORMATIONS PERMETTANT L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE OU DE L'ENTREPRISE**

**29.1** Les données d'identification du propriétaire effectif dont il est question dans l'article 28 ci-dessus concernent le nom, la nationalité, la date de naissance, numéro d’immatriculation, la date et le mode d'acquisition et le nombre des actions, des parts et de tous moyens de contrôle, le numéro de téléphone, le lieu de résidence, la profession, le sexe, l’âge et toutes informations qui peuvent permettre d’identifier et de connaître le propriétaire effectif avec le plus d'exactitude possible.

**29.2** Lesdonnées d'identification de l'entreprise ou de la société concernent les statuts, la forme, le montant du capital, la nature et le domaine d'opérations ou d'activités, le siège, la dénomination complète de l'entreprise, y compris la raison sociale, la juridiction où l'entreprise est enregistrée, le numéro d'identification unique figurant dans le registre des Titres nominatifs prévu à l'article 14 ci-dessus, le numéro d'enregistrement au RCCM, le numéro d'immatriculation fiscale.

**29.3** Les organismes gouvernementaux impliqués dans la création, l'immatriculation et le recouvrement des taxes, redevances, paiements en nature, dividendes et loyers résultant des activités ou opérations commerciales ou industrielles collectent et traitent les données d'identification au moyen de fiches de déclaration.

**Article 30: DE LA COLLECTE ET DE L'ACCESSIBILITE DES DONNÉES CONSTITUÉES PAR LES ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS**

**30.1** Les organismes gouvernementaux impliqués dans la création, l'immatriculation et le recouvrement des taxes, redevances, paiements en nature, dividendes et loyers résultant des activités ou opérations commerciales ou industrielles ont accès aux données relatives aux propriétés effectives constituées, modifiées et conservées par les entreprises et sociétés commerciales et industrielles.

**30.2** Ces organismes veillent au respect des principes de la protection des données personnelles obtenues des entreprises et à leur usage légitime, correspondant aux missions de l’organisme gouvernemental compétent en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

**30.3** Le chef de l’organisme gouvernemental, responsable du traitement des données fournies par les entreprises et sociétés, est astreint à l'obligation de sécurité, consistant à prendre les mesures de garantie nécessaires à la confidentialité des données et à faire obstacle à tout détournement de finalité.

**Article 31 : DU DROIT A L’INFORMATION LORS DE LA COLLECTE DES DONNEES**

**31.1** Le droit d’information et le droit à l'information sont au cœur de la protection des données personnelles relatives à la propriété effective et constituent une garantie de collecte transparente et loyale des données à caractère personnel et de respect de la finalité de son usage légitime.

**31.2** L’obligation d’information incombant aux organismes gouvernementaux lors de la collecte des données ou de leur accès concerne l’information préalable de toute personne, de manière précise, expresse et non équivoque, de l’utilisation ou du stockage de données la concernant.

**31.3** Cette même personne doit également être informée sur l’organisme qui effectue la collecte d’information la concernant ou accède à ses données et aussi sur les destinataires ou les catégories de destinataires.

**31.4** Lorsque la personne concernée répond à des questionnaires, il doit être porté à sa connaissance si la réponse à telle ou telle question est obligatoire ou facultative.

**31.5** Elle a le droit d’accéder aux informations la concernant pour s’assurer de leur exactitude et obtenir du responsable de traitement des informations concernant les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles elle porte, et les catégories de destinataires auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées.

**Article 32 :   DU DROIT DE RECTIFICATION**

**32.1** Le droit de rectification est un droit complémentaire du droit à l'information.

**32.2** Ce droit permet à toute personne de demander la rectification des informations la concernant, c'est à dire en modifier, corriger, améliorer, compléter ou retrancher tout ou partie de ces informations, notamment lorsqu’elles sont inexactes, surabondantes, non susceptibles de divulgation ou incomplètes.

**32.3** L'entreprise ou la société ou l'organisme gouvernemental responsable du traitement est tenu de répondre à cette demande de rectification dans un délai de dix jours, sans imposer de frais.

**32.4** En cas de non réponse ou de refus, la personne peut saisir toute autorité compétente, pour faire procéder, par voie administrative ou judiciaire, aux rectifications nécessaires, dans les plus brefs délais, sans préjudice de dommages-intérêts.

**Article 33 :****DES****OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE DES TRAITEMENTS ET DE SECRET PROFESSIONNEL**

**33.1** L'entreprise ou la société ou l'organisme gouvernemental responsable du traitement est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel, afin d’empêcher qu’elles soient endommagées, modifiées, ou utilisées par un tiers non autorisé à y accéder, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.

**33. 2** Toute violation de l’obligation de secret professionnel est passible de peines prévues par le code pénal et la loi relative à la cybercriminalité, sans préjudice de dommages-intérêts.

**33.3** La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée.

**33.4** Toute personne concernée peut requérir la rectification des données inexactes.

**Article 34 : DE LA COMMUNICATION TRANSFRONTIERE DE DONNEES**

Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l’étranger si la personnalité des personnes concernées devait s’en trouver gravement menacée, notamment du fait de l’absence d’une législation assurant un niveau de protection adéquat.

Toute violation de cette disposition est passible des peines prévues par les textes en vigueur, notamment le code pénal et la loi relative à la cybercriminalité.

**Article 35 : DU DROIT D’ACCES AU FICHIER DE COLLECTE DES DONNÉES PERSONNELLES**

**35.1** Toute personne peut demander au maître d’un fichier si des données la concernant sont effectivement traitées. En cas de refus, elle peut s'adresser au juge, aux frais entiers et dépens du maître du fichier, pour avoir connaissance des données la concernant, sans préjudice de dommages-intérêts et de poursuite pénale, conformément aux textes en vigueur.

**35.2** Le maître du fichier doit lui faire connaître toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l’origine des données, le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 36** : **DES MODALITÉS D'APPLICATION**

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées, en tant que de besoin, par actes réglementaires à l’initiative du département concerné.

**Article 37** : La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée, publiée au journal officiel et sur le site de l’ITIE-GUINEE, et exécutée comme loi de l'Etat.

**Conakry, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_2021**

**Le Secrétaire de Séance Le Président**